

# COMMUNE DE PEZENS

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 5 JUIN 2026 - 18H

---

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué (le 20 avril 2026), s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAU Philippe, Maire.

**Etaient présents** : FAU Philippe ; GARCIA Valérie ; MARCHIO Yann ; ZOIA-PAYS Florian ; TURQ Séverine ; ALIBEU Laurent ; CROS SOULIER Karine ; SIMONEK Xavier ; ZEYNALOV Zaur ; ROSAY David ; CAUMETTE Stéphanie ; LAMBERT Laetitia ; VERAN Julie ; LABOURET Jérémy ; GIOVANNANGELI Coralie ; ALBA Véronique ; BARTUSIAK Julien

**Absents avant donné procuration** : ROGER Christine à TURQ Séverine ; NOVELLO Kevin à ALBA Véronique

**Absents excusés** : / **Absents non excusés** : /

**Secrétaire** : GARCIA Valérie

L'ordre du jour était le suivant :

- 1- Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales
- 2- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- 3- Restaurant scolaire : révision du prix des repas
- 4- Désignation d'un correspondant défense
- 5- Aliénation de chemins ruraux et déclassement et aliénation de voies communales après enquête publique
- 6- Financement de la carte jeune Acti-City
- 7- Projet de rénovation de l'éclairage du stade : demande de subvention auprès de Carcassonne-Agglo au titre du FPIC 2025
- 8- Projet de rénovation de l'éclairage du stade : demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'aide au football amateur (FAFA)

Le procès-verbal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

*Mme Alba interroge M. le Maire sur un troupeau de brebis.*

*Il lui répond qu'une personne habitant la commune possède un troupeau de brebis de 70-80 bêtes et qu'elle souhaite les faire paître sur la commune. Des privés lui ont donné l'autorisation. Concernant l'utilisation des terrains appartenant à la commune, il y a 3 possibilités : fermage, commodat ou contrat (autorisation). Il y a aussi les terrains de la garrigue.*

**DCM N° 2026 – 23 : DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES**

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire NOR INTP2611651C du 6 mai 2026 du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral DLC-BELPAG-11-2026-0095 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune de PEZENS,

*a) Composition du bureau électoral*

Mme GARCIA Valérie a été désignée en tant que secrétaire.

Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM./Mmes ALBA Véronique – ALIBEU Laurent – LABOURET Jérémy – GIOVANNANGELI Coralie

La présidence du bureau est assurée par ses soins.

*b) Élection des délégués*

Les listes déposées et enregistrées : une liste unique :

**Liste PEZENS DEMAIN** composée par :

Délégués titulaires : GARCIA Valérie – FAU Philippe – ROGER Christine – MARCHIO Yann  
ALBA Véronique

Suppléants : ZOIA-PAYS Florian - TURQ Séverine – ROSAY David

Les résultats du vote sont les suivants :

<b>NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>PEZENS DEMAIN</b>	19	5	3

Sont donc élus :

**Liste PEZENS DEMAIN :**

Délégués titulaires : GARCIA Valérie – FAU Philippe – ROGER Christine – MARCHIO Yann  
ALBA Véronique

Suppléants : ZOIA-PAYS Florian - TURQ Séverine – ROSAY David

## **DCM N° 2026 – 24 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que bien que l'essentiel des modalités de l'organisation des séances du conseil municipal figure dans le code général des collectivités territoriales, en ses articles L. 2121-7 et suivants, tous les conseils municipaux des villes de plus de 1 000 habitants doivent en plus, dans les six mois qui suivent leur mise en place, adopter leur propre règlement intérieur.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement ci-dessous :

### **COMMUNE DE PEZENS**

### **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

approuvé par délibération n° 2026 – 24 en date du 5 juin 2026

#### **CHAPITRE I : LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

##### ***Article 1 : Périodicité et lieu des séances***

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut, néanmoins, le réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire.*

*Il est en outre tenu de le convoquer chaque fois que la demande lui en est adressée et est signée par un tiers au moins des membres du conseil municipal. Cette demande écrite devra être motivée.*

*Les réunions du conseil municipal se déroulent dans la salle de la Mairie ou dans la salle du foyer communal.*

##### ***Article 2 : Convocations***

*Toute convocation est adressée par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*Elle est adressée aux membres du conseil par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse) trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

*En cas d'urgence, le délai de convocation pourra être abrégé par le maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil municipal se prononcera sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la discussion de certains ou de tous les points à une séance ultérieure.*

*Une note explicative synthétique sur les points soumis à délibération sera adressée aux membres du conseil municipal, au plus tard deux jours avant chaque séance.*

##### ***Article 3 : L'ordre du jour***

*Le maire fixe l'ordre du jour. Toutefois, dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers des membres du conseil, le maire est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.*

*Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal.*

##### ***Article 4 : Questions orales***

*Les membres du conseil municipal peuvent poser des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.*

*Le maire, l'adjoint délégué ou tout autre élu désigné par le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil, soit, pendant la séance, soit lors de la séance suivante.*

## **CHAPITRE II : LA TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 5 : Président de séance**

*Le maire ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question soumise à discussion, interrompt si nécessaire la séance et décide de sa reprise, met aux voix les propositions et les délibérations, procède au dépouillement des scrutins, juge les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.*

### **Article 6 : Secrétaire de séance**

*Au début de chaque séance, le maire nomme le ou la secrétaire de séance qui l'assiste pour effectuer l'appel des présents, vérifier le quorum et la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.*

*Le secrétaire de séance est chargé du contrôle de l'élaboration du procès-verbal.*

### **Article 7 : Quorum**

*Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la réunion. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.*

*Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.*

*Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

*Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette dernière doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.*

### **Article 8 : Pouvoir et procuration de vote**

*En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.*

*Le pouvoir doit être renouvelé pour chaque séance.*

*Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard au début de la séance.*

### **Article 9 : Accès et tenue du public**

*Les réunions du conseil municipal sont publiques. Aucune personne étrangère au conseil municipal ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'espace délimité où siègent les membres du conseil*

*municipal. Seuls y ont accès lesdits membres, ainsi que les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisés par le maire.*

*Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence et toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.*

*Le maire peut décider de limiter le nombre de personnes autorisées à assister à la séance pour des raisons tenant à l'ordre public.*

#### **Article 10 : Réunion à huis clos**

*Sur proposition du maire ou de trois membres du conseil municipal, l'assemblée peut décider, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Cette décision peut être prise à tout moment de la séance.*

#### **Article 11 : Enregistrement des débats**

*Afin de permettre sa retranscription, l'ensemble des débats des séances du conseil municipal est enregistré.*

#### **Article 12 : Police de l'assemblée**

*Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée.*

*Il fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre et peut expulser les membres du conseil ou le public qui s'en écartent, avec si nécessaire l'appui des forces de l'ordre.*

*Les infractions au présent règlement commises par l'un des membres du conseil municipal feront successivement l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre ; rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ; retrait de parole et, après suspension de séance, expulsion de l'intéressé.*

#### **Article 13 : Personnel municipal et interventions extérieures**

*Peuvent assister aux séances du conseil municipal et siéger à la table tout fonctionnaire municipal ou toute personne qualifiée dont l'avis est, selon le maire, de nature à éclairer les débats. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, qui peut leur demander de quitter la table une fois exposé le point sur lequel leur avis est sollicité. Les fonctionnaires municipaux restent tenus par leur devoir de réserve.*

#### **Article 14 : Déroulement des séances**

*Le maire fait procéder à l'appel et, à l'annonce des pouvoirs reçus constate le quorum, et, le cas échéant, ouvre la séance.*

*Il est ensuite procédé à l'examen de chaque point en suivant l'ordre du jour.*

*Le maire peut décider, en cours de séance, de modifier l'ordre de l'examen des points du jour. Il peut également proposer, en cours de séance, de retirer un point de l'ordre du jour. Il doit alors préciser les raisons de ce retrait.*

*Chaque point est présenté oralement par le maire ou par le rapporteur désigné par le maire.*

*Le maire ou un rapporteur désigné rend compte des arrêtés et décisions pris et des contrats signés en vertu de la délégation reçue du conseil municipal.*

#### **Article 15 : Débats ordinaires**

*La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire. Aucun membre de l'assemblée délibérante ne peut ainsi parler qu'après avoir demandé la parole au maire et l'avoir obtenue.*

*Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question en discussion ou trouble le bon ordre de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors éventuellement faire appliquer les dispositions prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur.*

*En cas d'intervention prolongée, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement. Il appartient au président de la séance de mettre fin aux débats.*

#### **Article 16 : Suspension de séance**

*Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe la durée.*

#### **Article 17 : Votes**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme un suffrage exprimé.*

*Les refus de vote seront considérés comme des abstentions et décomptés comme tels dans la délibération. Ils seront toutefois mentionnés dans le procès-verbal de la séance.*

*En cas de partage, la voix du maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.*

*En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué quand la réglementation l'exige ou à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.*

#### **Article 18 : Conseillers municipaux intéressés**

*Le maire, les adjoints et les conseillers ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.*

### **CHAPITRE III : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES ET LEGALES**

#### **Article 19 : Organisation**

*Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant, les commissions peuvent entendre, autant que besoin, des personnalités qualifiées extérieures. Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles rendent ces avis ou ces propositions à la majorité des membres présents.*

### **Article 20 : Obligation de réserve**

*Tant que le conseil municipal ne s'est pas exprimé sur les points débattus, les membres des commissions doivent respecter un devoir de réserve sur les sujets dont ils ont eu à discuter en cours de séance.*

### **Article 21 : Commissions consultatives**

*Le nombre de commissions permanentes ou ponctuelles et leurs compétences sont établis par le conseil municipal. Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis par le maire et, en particulier, contribuent à préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.*

*Leur durée est normalement celle du mandat en cours, mais le conseil municipal a le pouvoir de les supprimer ou de les modifier quand il le souhaite.*

*Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de son président chaque fois que des questions doivent faire l'objet de discussion ou de proposition en conseil municipal dans les domaines qui sont de la compétence desdites commissions.*

*Cependant, le Maire se réserve le droit de fixer les modalités de convocation de ces commissions communales, notamment au regard de l'objet des délibérations et de leur nombre.*

*La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier ou par mail.*

*Le secrétariat de la commission est assuré par un membre présent dans la commission et désigné en début de séance par le président ou à défaut le vice-président.*

### **Article 22 : Commissions légales**

*Le fonctionnement des commissions légales que sont la commission d'appel d'offres et la commission communale des impôts directs sont régis par la réglementation nationale en vigueur.*

## **CHAPITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information de la commune (CGCT article L. 2121-27-1)**

*Le bulletin d'information de la commune réserve impérativement un espace dédié à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*Dans chaque numéro du bulletin d'information, une demi-page sera réservée à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.*

*Les textes doivent être adressés à Monsieur le Maire dans les 10 jours précédant l'envoi du bulletin à l'impression.*

### **Article 24 : Procès-verbal**

*Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal.*

*Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet et sont signées par le maire.*

**Article 25 : Modification du règlement intérieur**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.*

**Article 26 : Application du règlement**

*Le présent règlement intérieur remplace le précédent règlement, et il est applicable dès que la délibération s'y rapportant sera certifiée exécutoire par les services de la préfecture.*

**DCM N° 2026 – 25 : RESTAURANT SCOLAIRE : REVISION DU PRIX DES REPAS**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le prix du repas au restaurant scolaire est actuellement de 3.50 € par enfant, et de 5.00 € par adulte (enseignants et personnel mairie). Ces prix avaient été fixés par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Afin de tenir compte de l'augmentation des prix (produits alimentaires, produits d'entretien, fournitures diverses), tout en maintenant l'objectif de servir aux enfants une cuisine élaborée à partir de produits frais, de produits Bio et locaux, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'augmentation, à compter du 6 juillet 2026, du prix des repas au restaurant scolaire comme il suit :

- 3.80 € par enfant,
- 5.50 € par adulte (enseignants et personnel mairie).

Adopté à l'unanimité.

**DCM N° 2026 – 26 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE**

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

A l'unanimité, le conseil municipal désigne Monsieur ALIBEU Laurent, conseiller municipal, correspondant défense de la commune.

*M. Simonek demande quel est le rôle du correspondant défense.*

*M. le Maire répond qu'il participe à des réunions en lien avec l'armée, lien sur les journées commémoratives, remise des fourragères, sensibilisation de la population.*

*M. Alibeu précise qu'il est également en contact avec le délégué militaire départemental.*

## **DCM N° 2026 – 27 : ALIÉNATION DE CHEMINS RURAUX ET DECLASSEMENT ET ALIENATION DE VOIES COMMUNALES APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.161-10 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté municipal n° 134/2025 en date du 10 décembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux projets de :

- aliénation d'une portion d'un chemin rural lieu-dit « Le Cazalet »,
- aliénation du chemin rural de Pech Redon,
- aliénation du chemin de service situé au droit des parcelles cadastrées section AN n° 3, 4, 16, 41, 42 et 45,
- aliénation d'une partie du chemin rural dit « des Molières au Colombié » et d'un chemin de service,
- déclassement et aliénation de la voie communale « impasse du Midi »,
- déclassement et aliénation d'une partie de la voie communale « rue Marc Sangnier ».

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier 2026 au 02 février 2026, inclus ;

Vu la décision du Maire en date du 17 février 2026, en réponse aux observations du public, d'abandonner le projet d'aliénation d'une partie du chemin rural dit « des Molières au Colombié » et d'un chemin de service ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mars 2026 émettant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2025-033 en date du 30 juin 2025 fixant le prix de vente des chemins ruraux et voies communales à 5.00 Euros le m<sup>2</sup> ;

Considérant que les chemins ruraux et voies communales concernés ont cessés d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder :

- à l'aliénation d'une portion d'un chemin rural lieu-dit « Le Cazalet »,
- à l'aliénation du chemin rural de Pech Redon,
- à l'aliénation du chemin de service situé au droit des parcelles cadastrées section AN n° 3, 4, 16, 41, 42 et 45,
- au déclassement et l'aliénation de la voie communale « impasse du Midi »,
- au déclassement et l'aliénation d'une partie de la voie communale « rue Marc Sangnier ».

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces déclassements et sur ces aliénations aux propriétaires riverains conformément aux dispositions de l'article L.161-10 du Code rural et de la pêche maritime. Il précise que les frais de géomètre, de bornage seront à la charge de la commune et les frais d'actes notariés seront à la charge des acquéreurs.

Adopté à l'unanimité.

*Mme Alba demande quand est-ce cela va se faire, si on a une idée de la date et si cela se fera chemin par chemin ou en totalité ?*

*M. le Maire répond que tout d'abord nous devons contacter un géomètre pour le bornage de ces parcelles et par la suite le conseil municipal sera à nouveau sollicité.*

#### **DCM N° 2026 – 28 : FINANCEMENT DE LA CARTE JEUNE ACTI-CITY**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la carte jeune Acti-City permet de profiter de certains avantages et réductions dans les domaines des loisirs, du sport, de la culture sur l'ensemble du département de l'Aude.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'offrir cette carte, d'un montant en 2026 de 25 €, à la génération des jeunes ayant 11 ans dans l'année et domiciliés sur la commune de Pezens. Pour en bénéficier, ils devront se faire connaître au secrétariat de la Mairie sur présentation de leur pièce d'identité. Ce dispositif sera renouvelé chaque année.

Adopté à l'unanimité.

#### **DCM N° 2026 – 29 : PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE CARCASSONNE-AGGLO AU TITRE DU FPIC 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de rénovation de l'éclairage du stade qui est susceptible d'être subventionné au titre du FPIC 2025.

Monsieur le Maire propose donc de déposer, auprès de CARCASSONNE AGGLO, un dossier de demande de subvention au titre du FPIC 2025 pour le projet décrit ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

*M. Zeynalov demande quels sont les délais ?*

*M. Marchio répond 2 mois pour les luminaires, et si tout se cale bien octobre 2026.*

#### **DCM N° 2026 – 30 : PROJET DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU STADE : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA)**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de rénovation de l'éclairage du stade qui est susceptible d'être subventionné au titre du FAFA.

Monsieur le Maire propose donc de déposer, auprès de la Fédération Française de Football, un dossier de demande de subvention au titre du FAFA pour le projet décrit ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

*Mme Alba demande si on ne peut pas demander du fonds vert.*

*M. le Maire répond que non dans ce cas-là et précise qu'il y a un fonds d'aide aux communes qui pourra peut-être demander à Carcassonne Agglo lors d'un prochain conseil municipal.*

*Fin de séance à 18h42.*